

Sociaux et socioculturels (centres) et autres acteurs du lien social (associations)

Convention collective	Signature	Extension	JO	Révision	Extension	JO	Brochure JO	IDCC
Acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local (1)	4-6-83	22-1-87	12-2-87	26-11-99	11-5-2000	20-5-2000	3218	1261

(1) *Nouvel intitulé de la CCN (♦ Avenant n° 08-08 du 19-11-2008 étendu par arrêté du 11-5-2009, JO 15-5-2009, applicable à compter du 1-6-2009 (1^{er} jour du mois suivant la parution de son arrêté d'extension au JO)). CCN anciennement dénommée « Centres sociaux et socioculturels ».*

Section 1 Champ d'application

♦ *Art. 1 modifié par avenant n° 06-08 du 24-9-2008 complété par avenant n° 01-09 du 20-5-2009 étendus par arrêté du 16-9-2009, JO 23-9-2009, à l'exclusion des entreprises appliquant la CC du 26-8-65 des établissements de soins, de cure et de prévention pour enfants (établissements médico-sociaux), applicables à compter du 1-10-2009 (1^{er} jour du mois suivant la parution de leur arrêté d'extension)*

1 Champ d'application professionnel ■

1° Champ d'application de la CCN

Organismes visés	Organismes exclus
<p>Associations et organismes de droit privé sans but lucratif, quelle qu'en soit la forme juridique, qui exercent à titre principal une ou plusieurs des activités suivantes : accueil et animation de la vie sociale, interventions sociales et/ou culturelles concertées et novatrices, accueil de jeunes enfants.</p> <p>Ces activités peuvent se caractériser par :</p> <ul style="list-style-type: none"> – leur finalité de développement social participatif ; – leur caractère social et global ; – leur ouverture à l'ensemble de la population ; – leur vocation familiale et pluri-générationnelle ; – l'implication de la population à l'élaboration et à la conduite des projets ; – leur organisation dans le cadre de l'animation globale. <p>Sont notamment concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les organismes de type centre social et socioculturel agréés ou pouvant être agréés au titre de la prestation de service « animation globale et coordination » par les CAF, ainsi que leurs fédérations, regroupements, centres de gestion et de ressources ; – les organismes d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans visés aux articles R. 2324-16 et s. du code de la santé publique, ainsi que leurs fédérations, regroupements, centres de gestion et de ressources. <p>Les activités de ces organismes sont, en général, répertoriées sous les codes NAF suivants (nomenclature INSEE de 2008) : 88.99A, 88.99B, 88.91A, 94.99Z, 79.90Z, 90.04Z, 94.12Z et 93.29Z.</p>	<p>Sont exclus du champ d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les centres sociaux et socioculturels directement gérés par les CAF et ceux gérés par les caisses de la MSA ; – les organismes gérant des établissements et services visés par : <ul style="list-style-type: none"> • la loi du 24-7-1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, • l'arrêté modifié du 25-4-42 pour l'éducation et l'enseignement spécialisé des mineurs déficients auditifs ou visuels, • la loi du 5-7-44, art. 1, visant les établissements ou services habilités à recevoir des mineurs délinquants ou en danger, placés par décision du juge, • l'ordonnance du 2-2-45 relative à l'enfance délinquante, • le décret modifié du 9-3-56 relatif aux établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux en ce qui concerne les annexes 24, 24 bis, 24 ter, 24 quater, 32 et 32 bis, • le code de la famille, titre III, chapitre VI, et l'arrêté modifié du 7-7-57 visant les établissements et services pour l'enfance inadaptée ayant passé convention pour recevoir des mineurs au titre de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, • l'ordonnance du 23-12-58 et le décret du 7-1-59 relatif à la protection de l'enfance en danger, • les articles 375 à 382 du code civil, en application du décret du 21-9-59 et de l'arrêté du 13-8-60 visant les organismes privés appelés à concourir à l'exécution des mesures d'assistance éducative et habilités, • l'arrêté du 4-7-72 relatif aux clubs et équipes de prévention pris pour l'application du décret du 7-1-59 relatif à la protection de l'enfance en danger ; – les organismes dont l'activité principale est visée par la CCN des foyers de jeunes travailleurs (v. l'étude FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS) ou par la CCN de l'animation (v. l'étude ANIMATION) ; – les associations et organismes employeurs dont l'activité principale est celle d'une crèche halte garderie adhérents de l'un des syndicats professionnels de l'UNIFED (v. l'étude SANITAIRE, SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL A BUT NON LUCRATIF : ACCORDS DE BRANCHE DU SECTEUR). <p>Sont, par ailleurs, exclues de l'extension les entreprises appliquant la CC du 26-8-65 des établissements de soins, de cure et de prévention pour enfants (v. l'étude MÉDICO-SOCIAUX : ÉTABLISSEMENTS) (♦ Arrêté du 16-9-2009).</p>

Clause d'option : les associations et organismes d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans visés aux articles R. 2324-16 et s. du code de la santé publique, ainsi que leurs fédérations, regroupements, centres de gestion et de ressources relèvent de la CCN, à l'exception de :

- ceux qui appliquaient au 31-12-2004 la CCN de l'animation. Ces associations et organismes peuvent continuer à appliquer la CCN de l'animation ;
- ceux dont l'activité principale est l'organisation des accueils collectifs de mineurs qui relèvent de la CCN de l'animation.

Les équipements socio-éducatifs (maisons de jeunes et de la culture ou maisons pour tous) appliquant la CCN de l'animation, qui ont obtenu ou qui obtiennent postérieurement au 1-1-2005, pour la conduite de leur activité, un agrément de la CAF au titre de prestation de service « animation globale et coordination » peuvent continuer à relever de la CCN de l'animation, sauf si la structure décide d'appliquer la CCN des centres sociaux et socioculturels et des associations adhérentes au SNAECSSO.

2 Champ d'application territorial ■ Territoire national, y compris les DOM.

Section 2 Contrat de travail, essai et préavis

3 Contrat de travail ■ L'engagement verbal doit être confirmé par lettre, à défaut de l'envoi immédiat du contrat. Le contrat doit être établi dans un délai de 8 jours (2 jours pour un CDD) et comporter les mentions obligatoires prévues par la CC.

◆ Chap. 3, art. 3 modifié par avenant n° 7-06 du 30-11-2006 étendu par arrêté du 5-10-2007, JO 16-10-2007

4 Période d'essai et préavis ■

1° Période d'essai

a) Durées

Catégorie	Durée initiale	Renouvellement (1)	Durée maximale
Non-cadres	2 mois	2 mois	4 mois
Cadres	4 mois	4 mois	8 mois

(1) Renouvellement une seule fois, à signifier au salarié lors d'un entretien permettant de faire le point sur la période d'essai initiale.

b) Rupture de la période d'essai :

— délais de prévenance : application des délais légaux (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN) ;

— indemnité pour les cadres : en cas de rupture de l'essai par l'employeur à partir du 2^e mois d'essai, versement d'une indemnité égale à 50 % du salaire mensuel.

2° Préavis après essai

a) Durées

Catégorie	Démission, licenciement et mise à la retraite (1)
Non-cadres	1 mois, 2 mois en cas de licenciement après 2 ans d'ancienneté
Cadres	3 mois

(1) Selon la jurisprudence, application du préavis conventionnel de licenciement en cas de mise à la retraite (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN).

b) Heures pour recherche d'emploi en cours de préavis : 2 heures par jour ou 1 journée entière par semaine, 50 heures par mois pour les cadres, payées uniquement en cas de licenciement.

c) Dispense de préavis pour le salarié non cadre licencié qui a retrouvé un emploi.

◆ Chap. 3, art. 4 modifié par accord du 28-2-2002 étendu par arrêté du 3-3-2003, JO 13-3-2003, applicable à compter de sa signature et au plus tard le 1-1-2004 et, en dernier lieu, par avenant n° 01-12 du 14-6-2012 étendu par arrêté du 26-3-2013, JO 3-4-2013, applicable à compter de sa date de conclusion
 ◆ Chap. 3, art. 7 ◆ Chap. 11, art. 3 modifié, en dernier lieu, par avenant n° 01-12 du 14-6-2012 étendu par arrêté du 26-3-2013, JO 3-4-2013, applicable à compter de sa date de conclusion et art. 4

Section 3 Licenciement et départ à la retraite

◆ Chap. 3, art. 5 ◆ Chap. 3, art. 8 et chap. 11, art. 5 modifiés en dernier lieu par accord du 28-2-2002 étendu par arrêté du 3-3-2003, JO 13-3-2003, applicable à compter de sa signature et au plus tard le 1-1-2004 et par avenant n° 7-06 du 30-11-2006 étendu par arrêté du 5-10-2007, JO 16-10-2007
 ◆ Chap. 10

5 Procédure de licenciement disciplinaire ■ Sauf en cas de faute grave, il ne peut y avoir de licenciement pour faute si le salarié n'a pas fait l'objet précédemment d'au moins 2 sanctions (avertissement ou mise à pied).

REMARQUE : le licenciement disciplinaire prononcé sans que le salarié ait fait l'objet de 2 sanctions antérieures est dépourvu de cause réelle et sérieuse (◆ Cass. soc., 29 nov. 2006, n° 05-41.677, Association des Centres sociaux de Watrelas c/ Moerman).

6 Indemnités ■

1° Licenciement : à partir de 2 ans d'ancienneté pour les non-cadres, 1 an pour les cadres, versement d'une indemnité (sauf faute grave) égale à 1/2 mois par année d'ancienneté (proratization en cas d'année incomplète). Maximum : 6 mois pour les non-cadres, 9 mois pour les cadres.

2° Retraite : indemnité fixée à 1/60 de la rémunération annuelle par année d'ancienneté, avec un maximum de 15 ans.

7 Base de calcul ■

1° Licenciement : salaire moyen des 12 derniers mois ou des 3 derniers mois selon la formule la plus avantageuse, primes ou gratifications de caractère annuel ou exceptionnel proratisées.

2° Retraite : valeur du point au moment du départ (pour la valeur du point, v. n° 32).

Section 4 Congés et jours fériés

8 Congés exceptionnels pour événements familiaux ■ Exprimés en jours ouvrés.

Mariage	salarié	5 jours
	enfant	2 jours
	frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	1 jour
Signature d'un PACS	salarié	3 jours
Naissance ou adoption	enfant	3 jours
Décès	conjoint, enfant du salarié ou de son conjoint	5 jours
	partenaire d'un PACS, enfant du partenaire d'un PACS	3 jours
	parent, beau-parent, grand-parent, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	2 jours
Enfant malade	- 16 ans	10 jours maximum payés par an (quel que soit le nombre d'enfants)
Déménagement	salarié	1 jour

◆ Chap. 6, art. 4 modifié, en dernier lieu, par avenant n° 10-08 du 19-11-2008 étendu par arrêté du 11-5-2009, JO 15-5-2009, applicable à compter du 1-6-2009 (1^{er} jour du mois suivant la parution de son arrêté d'extension au JO)



9 Congés payés supplémentaires ■ En plus des congés normaux, les salariés bénéficient, pour la période du 1^{er} octobre au 31 mai, de 1 jour supplémentaire par mois (avec prorata pour les temps partiels) à prendre entre le 1^{er} novembre et le 30 juin avec possibilité de report au-delà du 30 juin.

◆ *Chap. 6, art. 2 modifié par avenant du 11-9-92 étendu par arrêté du 28-12-92, JO 7-1-93*

10 Congés des travailleurs étrangers ■ Pour les travailleurs (naturalisés ou non) originaires de tous pays étrangers, possibilité de cumuler les congés payés sur 2 exercices + attribution d'un délai de route de 2 jours ouvrés si la durée du voyage aller dépasse 24 heures (dispositions exclues de l'extension ◆ *Arrêté du 11-5-2000*).

◆ *Chap. 6, art. 1-3-2 ◆ PV n° 7 du 10-3-84*

11 Compte épargne temps (CET) ■

1° Mise en œuvre : elle doit faire l'objet d'une négociation avec les DS ou les représentants du personnel. En cas d'échec des négociations, le CET peut être mis en place par l'employeur par application directe de l'accord de branche.

2° Bénéficiaires : salariés ayant au moins 1 an d'ancienneté.

3° Alimentation du compte : dans la limite de 8 jours par année civile (3 jours à l'initiative de l'employeur et 5 jours à l'initiative du salarié), 15 jours (6 jours à l'initiative de l'employeur et 9 jours à l'initiative du salarié) pour les salariés âgés de plus de 55 ans, possibilité d'alimenter le CET par les éléments suivants :

— à l'initiative du salarié : une partie des jours de RTT, les jours de congés payés supplémentaires prévus par les dispositions générales de la CCN (v. n° 9), les heures de repos acquises au titre des heures supplémentaires.

— à l'initiative de l'employeur : les heures effectuées au-delà de la durée collective du travail (notamment, en cas de modulation, les heures de travail accomplies au-delà de la durée annuelle ou de la durée maximale hebdomadaire) et les heures de dépassement effectuées au-delà de la durée annuelle de travail d'un salarié en CDI intermittent ou à temps partiel aménagé (et, le cas échéant, les majorations afférentes).

4° Utilisation du compte pour indemniser :

- un congé parental d'éducation ;
- un congé sans solde pour prolongement d'un congé de maternité, paternité ou adoption ;
- un congé sans solde ;
- un congé sabbatique ;
- un congé pour création ou reprise d'entreprise ;
- un congé pour convenance personnelle (avec accord de l'employeur) ;
- un congé pour formation effectué en dehors du temps de travail effectif ;
- un congé de solidarité internationale ;
- pour les salariés de plus de 55 ans, un aménagement du temps de travail ou un congé de fin de carrière.

Délai d'utilisation des droits à congés : 5 ans à compter de l'affectation, 7 ans pour les salariés de plus de 55 ans.

◆ *Chap. 4, art. 5 ajouté par accord du 3-10-2002 étendu par arrêté du 4-12-2003, JO 19-12-2003 et modifié par avenant n° 02-11 du 12-4-2011 étendu par arrêté du 12-12-2012, JO 18-12-2012, à l'exclusion des entreprises appliquant la CC du 26-8-65 des établissements de soins, de cure et de prévention pour enfants (établissements médico-sociaux), applicable à compter du 19-12-2012 (lendemain de la parution de son arrêté d'extension) ◆ Accord du 8-6-99 étendu par arrêté du 23-12-99, JO 26-12-99*

12 Travail un jour férié ■ En cas de travail un jour férié, repos compensateur de remplacement d'une durée équivalente, majorée de 50 %.

◆ *Chap. 4, art. 1-3-2 modifié par avenant du 27-3-2003 étendu par arrêté du 4-12-2003, JO 19-12-2003*

Section 5 Durée du travail

13 Dispositions générales et références ■ Les dispositions concernant la durée du travail résultent :

- de la CCN ;
- d'un accord RTT du 8-6-99 étendu par arrêté du 23-12-99, JO 26-12-99, applicable à compter de sa signature et modifié par avenant du 18-2-2000 étendu par arrêté du 20-2-2001, JO 1-3-2001. Ces dispositions ont été intégrées dans la CCN par accord du 3-10-2002 étendu par arrêté du 4-12-2003, JO 19-12-2003 et modifiées par avenant n° 7-06 du 30-11-2006 étendu par arrêté du 5-10-2007, JO 16-10-2007 ;

REMARQUE : assistantes maternelles exclues de la RTT.

— d'un avenant n° 5-05 du 18-3-2005 étendu par arrêté du 15-2-2006, JO 24-2-2006 sur la journée de solidarité ;

— d'un avenant n° 03-08 du 6-3-2008 étendu par arrêté du 9-10-2008, JO 21-10-2008, applicable à compter du 22-10-2008 (lendemain de la publication au JO de son arrêté d'extension), sur le travail intermittent.

14 Durée conventionnelle ■ Durée annuelle : elle est augmentée de 7 heures pour les salariés à temps plein, *prorata temporis* pour ceux à temps partiel, suite à l'instauration de la journée de solidarité.

Durée hebdomadaire : 35 heures.

Répartition de la durée hebdomadaire : possibilité de répartir la durée hebdomadaire d'une manière égale ou inégale sur un maximum de 6 jours.

Durée journalière : elle peut être continue ou discontinue (1 ou 2 périodes, exceptionnellement 3), avec une amplitude de 10 heures (12 heures exceptionnellement).

Pause journalière : pause de 20 minutes attribuée lorsque le temps de travail atteint 6 heures, rémunérée si le salarié ne peut s'éloigner de son poste de travail et considérée comme temps de travail effectif.

Repos journalier : 12 heures consécutives minimum.

Repos hebdomadaire : 2 jours consécutifs, comprenant obligatoirement le dimanche (sauf exception due à des impératifs de fonctionnement de services et sous réserve de l'accord du salarié).

◆ *Chap. 4, art. 1-1 et 1-3 complété par accord du 3-10-2002 étendu ◆ Accord du 8-6-99 étendu ◆ Avenant n° 5-05 du 18-3-2005 étendu*

15 Astreintes ■ Les services effectués au-delà de 20 heures ne peuvent être exigés plus de 3 jours par semaine, sauf dispositions contractuelles particulières.

◆ *Chap. 4, art. 1-5 modifié par avenant n° 7-06 du 30-11-2006 étendu ◆ Accord du 8-6-99 étendu*

16 Aménagements du temps de travail ■ Outre une réduction de l'horaire journalier ou hebdomadaire, la RTT peut prendre la forme de jours de repos ou être associée à une modulation du temps de travail.

1° Attribution de jours de repos RTT : ils doivent être pris par journées entières sauf accord entre le salarié et l'employeur. A défaut d'accord d'entreprise précisant les modalités de prise de ces jours, ils sont pris pour moitié à l'initiative du salarié et de l'employeur, dans les 12 mois suivant la mise en œuvre de la RTT et peuvent être placés sur un compte épargne temps (v. n° 11).

2° Modulation du temps de travail

Horaire moyen hebdomadaire	35 heures.
Période de modulation	Tout ou fraction de 12 mois consécutifs.
Délai de prévenance	7 jours calendaires, sauf contraintes non prévisibles, en cas de modification de la programmation indicative (1).
Amplitude	44 h/semaine maximum.
Heures supplémentaires	Voir n° 19.
Rémunération	Rémunération lissée sur la base de l'horaire moyen.

(1) La possibilité de ne pas respecter le délai de prévenance de 7 jours calendaires en cas de contraintes non prévisibles a été exclue de l'extension (♦ Arrêté du 4-12-2003).

- ♦ Chap. 4, art. 1-3 complété par accord du 3-10-2002 étendu
- ♦ Chap. 4, art. 4 ajouté par accord du 3-10-2002 étendu
- ♦ Accord du 8-6-99 étendu

17 Travail à temps partiel ■

PRÉCISION : l'accord du 3-10-2002 prévoit que les salariés à temps complet peuvent demander un passage à temps partiel à condition d'avoir 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise et dans le poste. Cette condition d'ancienneté a toutefois été exclue de l'extension (♦ Arrêté du 4-12-2003). Ils bénéficient alors d'une priorité de retour à temps plein pendant 3 ans. Toutefois, cette limite de 3 années a également été exclue de l'extension (♦ Arrêté du 4-12-2003).

RTT : les salariés à temps partiel bénéficient de la RTT au prorata de leur temps de travail.

Durée du travail : la durée continue de travail ne peut être inférieure à 1 heure.

Interruption journalière : possibilité pour certains emplois de prévoir, au cours d'une même journée, 2 interruptions ou 1 interruption de plus de 2 heures. A défaut d'autres contreparties fixées par le contrat de travail, les salariés bénéficient d'une indemnité de 6,55 F (soit 1 €) par jour.

Heures complémentaires : maximum 1/3 de la durée contractuelle hebdomadaire ou mensuelle.

Rémunération : rémunération maintenue pour les salariés dont l'horaire de travail est réduit et augmentée proportionnellement pour ceux dont l'horaire est maintenu.

- ♦ Chap. 4, art. 2 ajouté par avenant du 10-9-93 étendu par arrêté du 12-1-94, JO 28-1-94, modifié par accord du 3-10-2002 étendu par arrêté du 4-12-2003, JO 19-12-2003 et par avenant n° 03-08 du 6-3-2008 étendu ♦ Accord du 8-6-99 étendu et modifié par avenant du 18-2-2000 étendu

18 Travail intermittent ■

1° Emplois visés : animateur, assistant d'animation, intervenant technique, auxiliaire petite enfance.

2° Heures supplémentaires et dépassement de la durée annuelle minimale

a) Heures supplémentaires : majoration de 25 % pour les heures au-delà de la durée légale hebdomadaire de travail et jusqu'à la 43^e heure incluse, majoration de 50 % à compter de la 44^e heure. Paiement remplacé par un repos compensateur majoré dans les conditions légales et à prendre dans le mois suivant.

Contingent annuel d'heures supplémentaires fixé à 100 heures.

b) Dépassement de la durée annuelle minimale de travail fixée au contrat : majoration de 30 % pour les heures effectuées au-delà de 1/10 de la durée annuelle contractuelle.

3° Rémunération : avec accord du salarié, lissage de la rémunération sur la base de 1/12 de la durée annuelle minimale prévue par le contrat de travail.

4° Indemnité d'intermittence égale à 10 % du salaire qui aurait été perçu sur les périodes non travaillées et versée chaque année à la date anniversaire de la signature du contrat de travail ou à une autre date prévue par le contrat. Possibilité de lisser l'indemnité d'intermittence avec l'accord du salarié. Versement *pro rata temporis* en cas de rupture du contrat de travail avant la date de versement.

- ♦ Chap. 4, art. 6 résultant de l'avenant n° 03-08 du 6-3-2008 étendu

19 Heures supplémentaires ■

1° Contingent annuel : 60 heures.

2° Paiement : remplacé par un repos compensateur majoré à prendre dans le mois suivant. En cas d'impossibilité de repos compensateur, les heures sont rémunérées selon les dispositions légales. En cas de modulation, les heures supplémentaires donnent lieu, en fin de période, à un repos compensateur majoré à prendre par journée entière dans un délai de 2 mois.

- ♦ Chap. 4, art. 1-4 modifié par accord du 3-10-2002 étendu
- ♦ Accord du 8-6-99 étendu

20 Travail le dimanche ■ En cas de travail le dimanche, repos compensateur de remplacement d'une durée équivalente, majorée de 50 %.

- ♦ Chap. 4, art. 1-3-2 modifié par avenant du 27-3-2003 étendu par arrêté du 4-12-2003, JO 19-12-2003

21 Forfait annuel en jours des cadres ■ Possibilité de conclure une convention de forfait annuel en jours avec les cadres dont la durée du travail ne peut être prédéterminée du fait de la nature de leurs fonctions, des responsabilités qu'ils exercent, du degré d'autonomie important dont ils disposent dans leur emploi du temps et des délégations qui leur sont attribuées.

Forfait : 210 jours ouvrés maximum par année civile (ou toute autre période de 12 mois consécutifs). Exceptionnellement, à la demande expresse de l'employeur, possibilité de dépasser le forfait dans la limite de 225 jours avec, en contrepartie, une majoration de 10 % pour les jours de travail supplémentaires entre 210 et 225.

Repos à prendre par journée compte tenu des impératifs de fonctionnement spécifiques à l'entreprise.

Amplitude journalière : 13 heures maximum.

Repos journalier et hebdomadaire prévus par la CCN (v. n° 14) non applicables aux cadres en forfait jours.

- ♦ Chap. 11, art. 7 résultant de l'avenant n° 03-10 du 7-7-2010 étendu par arrêté du 23-12-2010, JO 29-12-2010, applicable à compter du 30-12-2010 (lendemain de la publication au JO de son arrêté d'extension), à l'exclusion des entreprises appliquant la CC du 26-8-65 des établissements de soins, de cure et de prévention pour enfants (établissements médico-sociaux), modifié par avenant n° 03-12 du 25-9-2012 étendu par arrêté du 26-4-2013, JO 4-5-2013, applicable à compter du 1-9-2012

22 Dispositions spécifiques au personnel permanent des camps et séjours hors de l'établissement ■

1° Durée du travail et compensation : en cas de présence continue, chaque journée fait l'objet d'une compensation en temps de 25 % et d'une majoration de salaire de 15 % (en cas d'impossibilité, la compensation en temps peut être indemnisée).

2° Repos hebdomadaire : 2 jours, dont 24 heures consécutives de repos effectif hors de l'établissement pendant la durée du séjour ; le second jour est reporté à la fin du séjour et majoré en temps de 50 %. En cas d'impossibilité, ce temps est indemnisé. Le total de la compensation et du repos hebdomadaire est arrondi à la journée supérieure.

- ♦ Chap. 4, art. 3 modifié en dernier lieu par avenant du 10-9-93 étendu par arrêté du 12-1-94, JO 28-1-94

Section 6 Maladie, maternité, accident du travail

23 Maladie, accident du travail ■

1° Indemnisation sur 12 mois consécutifs : après 1 mois de travail effectif (sans condition de travail effectif pour les salariés du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle), maintien du salaire sous déduction des IJSS et du régime de prévoyance pendant 90 jours à 100 % et 90 jours à 75 %.

2° Garantie d'emploi en cas de maladie : 1 an.



3° Maladie et congés payés

a) Périodes de maladie assimilées à du travail effectif pour le calcul des congés :

- AT/MP : sans limitation de durée ;
- autres périodes de maladie : dans la limite de 6 mois.

b) Maladie au moment du départ en congé ou pendant les congés :

- maladie au moment du départ en congé : report des congés payés à la fin du congé maladie ;
- maladie pendant les congés payés : interruption des congés payés et prise du solde des congés après la maladie ou report des congés d'un commun accord entre le salarié et l'employeur.

♦ Chap. 6, art. 1-2, art. 1-4 modifié par avenant du 26-11-99 étendu par arrêté du 11-5-2000, JO 20-5-2000 ♦ Chap. 9 modifié par avenant n° 7-06 du 30-11-2006 étendu par arrêté du 5-10-2007, JO 16-10-2007 ♦ PV n° 3 du 14-3-97 étendu par arrêté du 30-7-97, JO 7-8-97

24 Maternité ■

1° Indemnisation : voir n° 26.

2° Réduction d'horaire : à partir du 61^e jour de grossesse, réduction journalière de 10 %, sans perte de salaire, avec accord écrit des 2 parties sur le nouvel aménagement du temps de travail.

♦ Chap. 4, art. 1-6 modifié par avenant du 5-6-2003 étendu par arrêté du 4-12-2003, JO 19-12-2003

3° Cotisations exprimées en pourcentage de la rémunération brute (TA + TB) des 12 derniers mois d'activité y compris primes, allocations, heures supplémentaires et autres éléments variables perçus mais à l'exclusion des primes et gratifications à caractère exceptionnel et des primes à périodicité plus longue que l'année.

a) Non-cadres

Taux de cotisation fixé à 0,94 % TA et 1,56 % TB auquel s'ajoute une cotisation additionnelle (étalée sur 4 ans à compter du 1-1-2012) de 0,08 % TA et 0,12 % TB, soit un taux de cotisation global fixé à 1,02 % TA et 1,68 % TB.

– Tranche A

Garanties	Cotisation pérenne		Cotisation du 1-1-2012 au 31-12-2015		Total
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié	
Décès	0,225 %	0,075 %	–	–	0,30 %
Rente éducation	0,075 %	0,025 %	–	–	0,10 %
Maintien de salaire	0,07 %	–	–	–	0,07 %
Incapacité temporaire de travail	–	0,16 %	–	–	0,16 %
Incapacité/incapacité permanente	0,214 %	0,096 %	0,045 %	0,035 %	0,39 %
Total	0,584 %	0,356 %	0,045 %	0,035 %	1,02 %

– Tranche B

Garanties	Cotisation pérenne		Cotisation du 1-1-2012 au 31-12-2015		Total
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié	
Décès	0,225 %	0,075 %	–	–	0,30 %
Rente éducation	0,075 %	0,025 %	–	–	0,10 %
Maintien de salaire	0,14 %	–	–	–	0,14 %
Incapacité temporaire de travail	–	0,32 %	–	–	0,32 %
Incapacité/incapacité permanente	0,527 %	0,173 %	0,07 %	0,05 %	0,82 %
Total	0,967 %	0,593 %	0,07 %	0,05 %	1,68 %

b) Cadres

Taux de cotisation fixé à 1,65 % TA et 2,63 % TB auquel s'ajoute une cotisation additionnelle (étalée sur 4 ans à compter du 1-1-2012) de 0,14 % TA et 0,22 % TB, soit un taux de cotisation global fixé à 1,79 % TA et 2,85 % TB.

– Tranche A

Garanties	Cotisation pérenne		Cotisation du 1-1-2012 au 31-12-2015		Total
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié	
Décès	0,71 %	–	–	–	0,71 %
Rente éducation	0,10 %	–	–	–	0,10 %
Maintien de salaire	0,33 %	–	–	–	0,33 %
Incapacité temporaire de travail	0,20 %	–	–	–	0,20 %

Section 7 Retraite complémentaire et régime de prévoyance

25 Retraite complémentaire ■ Absence de disposition dans la convention collective.

26 Régime de prévoyance ■

1° Bénéficiaires : salariés cadres et non cadres quel que soit le nombre d'heures effectuées, y compris les personnels occasionnels pédagogiques en contrat engagement éducatif (qui peuvent toutefois décider expressément de ne pas adhérer au régime ; disposition exclue de l'extension ♦ Arrêté du 16-9-2009).

Les coordinateurs en position de directeur ou responsable technique des établissements accueillant des enfants de moins de 6 ans sont rattachés au régime de prévoyance des non-cadres (♦ PV d'interprétation n° 41 du 4-12-2007 non étendu).

2° Organismes assureurs : l'UNPMF est désigné comme organisme assureur des garanties décès, invalidité et incapacité. La garantie rente éducation est assurée par l'OCIRP (avec délégation de gestion à l'UNPMF).

L'adhésion des associations à ces organismes est obligatoire à compter du 1-1-2006. Ces dispositions s'appliquent également aux associations ayant déjà un contrat de prévoyance, mêmes si les garanties sont identiques ou supérieures à celles énumérées ci-après.

Garanties	Cotisation pérenne		Cotisation du 1-1-2012 au 31-12-2015		Total
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié	
Invalidité/incapacité permanente	0,31 %	–	0,14 %	–	0,45 %
Total	1,65 %	–	0,14 %	–	1,79 %

– Tranche B

Garanties	Cotisation pérenne		Cotisation du 1-1-2012 au 31-12-2015		Total
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié	
Décès	0,355 %	0,355 %	–	–	0,71 %
Rente éducation	0,05 %	0,05 %	–	–	0,10 %
Maintien de salaire	0,53 %	–	–	–	0,53 %
Incapacité temporaire de travail	0,59 %	–	–	–	0,59 %
Invalidité/incapacité permanente	0,39 %	0,31 %	0,12 %	0,10 %	0,92 %
Total	1,915 %	0,715 %	0,12 %	0,10 %	2,85 %

4° Prestations

a) *Salaire de référence* (y compris les primes, allocations, heures supplémentaires et autres éléments variables perçus au cours de la même période mais à l'exclusion des primes et gratifications exceptionnelles et des primes à périodicité plus longue que l'année) :

— pour les prestations décès, rente éducation, invalidité et incapacité permanente professionnelle, incapacité temporaire des non-cadres, incapacité temporaire des cadres à partir du 91^e jour d'indemnisation, le salaire annuel de référence est égal au total des rémunérations brutes perçues et ayant été soumises à cotisations au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès, dans la limite de la tranche B incluse ;

— pour la garantie incapacité temporaire des cadres du 31^e au 90^e jour d'indemnisation, le salaire de référence correspond à la moyenne de la rémunération nette de charges et ayant été soumise à cotisations au cours des 12 mois d'activité précédant l'arrêt de travail, dans la limite de la tranche B incluse.

b) *Garantie décès*

1. Capital décès : en cas de décès, quelle qu'en soit la cause, ou à la date reconnue par la SS d'une invalidité de 3^e catégorie ou d'une incapacité permanente professionnelle à 80 %, un capital est versé en une seule fois dont le montant est égal à :

- 200 % du salaire annuel brut de référence pour les non-cadres ;
- 450 % du salaire annuel brut de référence pour les cadres.

Capital minimum : il ne peut être inférieur à 3 000 €.

2. Double effet : en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint non remarié, du concubin non marié ou du pacsé non repacsé avant l'âge légal de départ à la retraite, il est versé aux enfants à charge un capital égal à celui servi lors du décès du salarié.

3. Rente éducation : versée à chaque enfant à charge, en complément du capital décès, elle est égale à 15 % du salaire annuel brut de référence. Cette rente est doublée pour les orphelins de père et de mère. Elle est versée jusqu'au 18^e anniversaire de l'enfant (26^e anniversaire dans certains cas) et sans limitation de durée en cas d'invalidité de l'enfant reconnue par la SS avant son 26^e anniversaire le mettant dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle.

c) *Garantie incapacité de travail* : à compter du 91^e jour d'arrêt pour les non-cadres et du 31^e jour d'arrêt pour les cadres (franchise discontinue appréciée sur les 12 derniers mois consécutifs), les salariés en arrêt de travail suite à une maladie ou à un accident professionnel ou non, et indemnisé ou non par la SS, bénéficient d'une indemnisation fixée comme suit (sous déduction des IJSS nettes de CSG et CRDS) :

— du 31^e au 90^e jour d'arrêt de travail (pour les cadres uniquement) : 100 % du salaire net ;

— à compter du 91^e jour d'arrêt de travail : 77 % du salaire brut.
Maximum : salaire net d'activité.

Les personnes en congé de maternité sont prises en charge et indemnisées en complément de la SS dans les mêmes conditions et au même niveau de garanties.

d) *Garantie invalidité* : les salariés bénéficient d'une rente (sous déduction de la rente nette de la SS) permettant de maintenir :

— 60 % de la rente d'invalidité de 2^e catégorie pour une invalidité de 1^{re} catégorie ou un taux d'incapacité professionnelle compris entre 33 % et moins de 66 % ;

— 77 % du salaire brut pour une invalidité de 2^e ou 3^e catégorie ou un taux d'incapacité professionnelle supérieur ou égal à 66 %.

Maximum : salaire net d'activité.

♦ *Chap. XIII modifié en dernier lieu par avenant n° 04-10 du 21-9-2010 étendu par arrêté du 17-5-2011, JO 24-5-2011, applicable à compter du 1-6-2011 (1^{er} jour du mois suivant la parution de son arrêté d'extension au JO), à l'exclusion des entreprises appliquant la CC du 26-8-65 des établissements de soins, de cure et de prévention pour enfants (établissements médico-sociaux) et par avenant n° 04-11 du 24-6-2011 étendu par arrêté du 19-6-2012, JO 27-6-2012 applicable à compter du 1-1-2012*

Section 8 Classification

♦ *Chap. 11, art. 1 modifié par avenant du 19-11-2004 étendu par arrêté du 29-6-2005, JO 14-7-2005 ♦ Chap. 12 ajouté par accord du 28-2-2002 étendu par arrêté du 3-3-2003, JO 13-3-2003, applicable à compter de sa signature et au plus tard le 1-1-2004, modifié par avenant du 19-11-2004 étendu par arrêté du 29-6-2005, JO 14-7-2005 et par avenant n° 02-09 du 11-6-2009 étendu par arrêté du 21-12-2009, JO 1-1-2010, à l'exclusion des entreprises appliquant la CC du 26-8-65 des établissements de soins, de cure et de prévention pour enfants (établissements médico-sociaux), applicable à compter du 2-1-2010 (lendemain de la parution de son arrêté d'extension)*

27 **Éléments et méthode de classification** ■ Grille de cotation et critères classants : la classification est établie à partir d'une grille de cotation regroupant 8 critères classants (formation requise ; complexité de l'emploi ; autonomie ; responsabilités financières ; responsabilités humaines ; responsabilités de la sécurité et des moyens ; incidence sur le projet de l'association ; dimension relationnelle), chaque critère comportant plusieurs niveaux affectés d'un nombre de points.

Rattachement de l'emploi à un emploi-repère : chaque emploi est rattaché à l'un des 15 emplois-repères. En cas d'impossibilité de rattachement, l'employeur pèse cet emploi en évaluant, pour chacun des critères, le niveau correspondant et arrête le nombre de points servant à la rémunération de base.

Pesée des emplois : réalisée par l'employeur avec la grille de cotation. Elle s'effectue en déterminant, pour chaque critère, le niveau correspondant à l'emploi. Elle résulte de la somme des points correspondant au niveau sélectionné dans chacun des critères dans la limite des niveaux minimum et maximum de l'emploi-repère concerné (seuls ces derniers sont repris dans la grille récapitulative ci-après). Le total de points sert au calcul de la rémunération de base.

Évolution des emplois : engagée à l'initiative de l'employeur ou du salarié, la révision d'un emploi peut intervenir en cas de modification durable, significative et essentielle du contenu de l'emploi



entraînant un positionnement différent pour 2 critères au moins.
En tout état de cause, cette révision est obligatoire à l'issue d'une période de 5 ans consécutifs dans l'emploi.

28 Grille de classification ■

Emplois-repères	Mission	Emplois rattachés [emplois assimilés (1)]	Points
Personnel de service	Assure la propreté et le rangement des locaux.	Gardien, concierge, agent ou personnel d'entretien, agent de service, agent de nettoyage, technicien de surface, femme/homme de ménage, aide cuisinier (1).	292 à 305 [320 (1)]
Personnel administratif	Assure diverses tâches administratives.	Aide-comptable, dactylo, agent administratif, employé de bureau, employé-dactylo, employé polyvalent, employé de service administratif.	292 à 331
Assistant d'animation [Animateur d'activité (1)]	Participe à la fonction socio-éducative dans le cadre de la mise en œuvre du projet social.	Moniteur (2), aide à domicile, aide ménagère, aide-animateur, animateur de loisirs, animateur débutant, animateur CLSH, assistant en animation.	292 à 365 [392 (1)]
Agent de maintenance	Veille à l'état des locaux.	Ouvrier d'entretien, régisseur technique (2), factotum.	298 à 356
Auxiliaire petite enfance ou de soins	Organise, en lien avec l'éducateur petite enfance, les activités d'éveil qu'il encadre. Peut être responsable d'un groupe d'enfants et encadrer, sous la responsabilité de l'éducateur petite enfance, du personnel non qualifié.	Auxiliaire de puériculture, aide soignante, animateur petite enfance (1).	300 à 370 [407 (1)]
Chargé d'accueil	Accueille le public sur place et au téléphone, oriente, informe.	Hôtesse d'accueil.	305 à 370
Intervenant technique	Maîtrisant une spécialité, participe à la mise en œuvre du projet social par une fonction éducative technique.	Professeur de..., kinésithérapeute, puéricultrice, infirmière, orthophoniste, psychologue, psychomotricien, documentaliste, écrivain public, chargé(e) de mission, animateur spécialisé, bibliothécaire (1), cuisinier (1), ludothécaire (1), régisseur technique (1).	319 à 584
Secrétaire	Assure le secrétariat, réalise des activités d'accueil et certaines tâches de comptabilité.	Secrétaire accueil, comptable, fédérale, de direction, administrative, de service, de gestion.	337 à 454
Assistant de direction (3)	Assiste la direction dans l'exécution de ses tâches, reçoit délégation pour réaliser des actions particulières.	Secrétaire de direction, assistant(e) fédéral(e), assistant(e) de gestion, responsable administratif.	371 à 522
Éducateur petite enfance	Assure l'encadrement du travail de l'équipe éducative et met en pratique le projet pédagogique en concertation avec l'ensemble du personnel. Peut être responsable technique au regard de l'agrément délivré par le conseil général et en charge de certaines tâches administratives en lien avec son supérieur ou un membre du bureau.	Puéricultrice, animateur responsable de halte garderie, éducateur de jeunes enfants, directeur d'établissement d'accueil de jeunes enfants (1), responsable technique d'établissement d'accueil de jeunes enfants (1).	384 à 607
Animateur	Assure une mission socio-éducative dans le cadre du projet de l'association.	Agent de développement, conseiller de mission locale, conseiller bilan, conseiller en économie sociale et familiale, conseillère conjugale, formateur, assistant(e) social(e), éducateur spécialisé, animateur coordinateur, animateur responsable de secteur, animateur enfants /adolescents /jeunes, animateur socioculturel, animateur d'insertion, animateur de prévention, animateur relais d'assistants maternels (RAM) (1), intervenant social (1), responsable d'accueil de loisirs (CLSH) (1), référent de secteur (1).	386 à 599
Comptable (3)	Assure la comptabilité d'un ou plusieurs services.	Comptable-secrétaire, gestionnaire, intendant.	390 à 550
Coordinateur (3)	Assure la mise en œuvre du projet social en coordonnant l'action socio-éducative.	Infirmière responsable de la coordination de service de soin, responsable de secteur, chef de projet, coordonnateur, coordinateur fonctionnel (1), directeur d'établissement d'accueil de jeunes enfants (1), référent de secteur (1), responsable technique d'établissement d'accueil de jeunes enfants (1).	444 à 647
Directeur (avec statut cadre)	Assume la responsabilité générale de la structure par délégation du conseil d'administration.	Responsable de centre, directeurs fonctionnels (financier, administratif, ressources humaines...), directeur adjoint, directeur d'établissement d'accueil de jeunes enfants (1), responsable technique d'établissement d'accueil de jeunes enfants (1).	552 à 876
Cadre fédéral (avec statut cadre)	Contribue à l'élaboration du projet politique et social de la fédération et garantit sa mise en œuvre.	Délégué, délégué adjoint, général, fédéral, départemental ou régional, chargé de mission fédéral, délégué chargé de...	578 à 876

(1) Avenant n° 02-09 du 11-6-2009 étendu.

(2) Emplois supprimés par avenant n° 02-09 du 11-6-2009 étendu.

(3) Ces emplois ont un statut cadre en fonction des niveaux minima requis dans les critères formation, complexité et autonomie. A défaut, même s'ils n'ont pas le statut cadre, ils peuvent se voir appliquer les dispositions spécifiques aux cadres si la définition de leur poste entre dans l'esprit de la CCN des cadres du 14 mars 1947 (♦ Avenant du 19-11-2004 étendu).

Section 9 Salaires, primes et indemnités

29 Établissements accueillant des enfants < 6 ans ■

NDLR : les dispositions applicables avant le 1-1-2010 résultant de l'ancienne annexe VI (qui a cessé de s'appliquer le 31-12-2009) ne sont pas reprises.

Depuis le 1-1-2010, la rémunération annuelle brute peut s'établir avec un coefficient correcteur des cotations échelonné de manière progressive comme suit (avec p = pesée minimale dans la grille

de classification et de rémunération, soit 292 ; P = pesée de l'emploi concerné ; VP = valeur du point dans la CCN) :

- au 1-1-2010 : $(p \times VP) + [(P - p) \times VP \times 0,60]$;
- au 1-1-2011 : $(p \times VP) + [(P - p) \times VP \times 0,75]$;
- au 1-1-2012 : $(p \times VP) + [(P - p) \times VP \times 0,85]$;
- au 1-1-2013 : $P \times VP$.

REMARQUE : la CC mentionne au 1-1-2013 un montant égal à $p \times VP$ au lieu de $P \times VP$. Il s'agit d'une erreur signalée par le SNAECSO.



Sont exclus du bénéfice de ces dispositions :

— les établissements créés postérieurement à la date d'application de l'avenant n° 04-09 ;

— les établissements qui appliquent, au 1-1-2010, les dispositions relatives à la rémunération telles que prévues aux chapitres 5 et 12 de la CCN.

♦ *Chap. 5, art. 1 modifié par avenant n° 04-09 du 4-11-2009 étendu par arrêté du 10-3-2010, JO 18-3-2010, à l'exclusion des entreprises appliquant la CC du 26-8-65 des établissements de soins, de cure et de prévention pour enfants (établissements médico-sociaux), applicable à compter du 1-1-2010 et jusqu'au 1-1-2013*

30 Prise de fonction supplémentaire de manière temporaire ■

1° Conditions : attribution temporaire de missions dans un emploi d'une pesée supérieure pour une durée > 2 semaines consécutives.

2° Indemnité due à compter de la prise temporaire de fonction supplémentaire égale à 50 % minimum (100 % ♦ *Avenant n° 02-09 du 11-6-2009 étendu*) de l'écart entre la pesée de l'emploi habituellement occupé et celle correspondant aux missions temporairement confiées.

♦ *Chap. 5, art. 6 modifié, en dernier lieu, par avenant n° 02-09 du 11-6-2009 étendu par arrêté du 21-12-2009, JO 1-1-2010, à l'exclusion des entreprises appliquant la CC du 26-8-65 des établissements de soins, de cure et de prévention pour enfants (établissements médico-sociaux), applicable à compter du 2-1-2010 (lendemain de la parution de son arrêté d'extension)*

31 Frais professionnels à la charge de l'employeur ■

1° Indemnités kilométriques

a) Véhicule personnel : indemnité fonction de la puissance du véhicule et comprenant les frais d'assurance.

Date d'effet	5 CV et moins			6 CV			7 CV et plus		
	< 5 000 km/an	de 5 001 à 20 000 km	+ 20 000 km/an	< 5 000 km/an	de 5 001 à 20 000 km	+ 20 000 km/an	< 5 000 km/an	de 5 001 à 20 000 km	> 20 000 km/an
1-3-2003 (1)	0,46 €	0,25 €	0,30 €	0,48 €	0,26 €	0,32 €	0,50 €	0,28 €	0,33 €

(1) Accord du 27-3-2003 étendu par arrêté du 31-7-2003, JO 9-8-2003.

Date d'effet	4 CV			5 CV			6 CV			7 CV et plus		
	< 5 000 km/an	de 5 001 à 20 000 km	+ 20 000 km/an	< 5 000 km/an	de 5 001 à 20 000 km	+ 20 000 km/an	< 5 000 km/an	de 5 001 à 20 000 km	+ 20 000 km/an	< 5 000 km/an	de 5 001 à 20 000 km	> 20 000 km/an
1-9-2005 (1)	0,425 €	0,239 €	0,286 €	0,468 €	0,261 €	0,313 €	0,489 €	0,275 €	0,329 €	0,511 €	0,291 €	0,346 €
1-1-2007 (2)	0,439 €	0,247 €	0,295 €	0,483 €	0,270 €	0,323 €	0,505 €	0,285 €	0,340 €	0,528 €	0,300 €	0,357 €
1-2-2008 (3)	0,447 €	0,251 €	0,300 €	0,492 €	0,275 €	0,329 €	0,514 €	0,290 €	0,346 €	0,538 €	0,305 €	0,363 €
1-12-2009 (4)	0,466 €	0,262 €	0,313 €	0,512 €	0,287 €	0,343 €	0,536 €	0,301 €	0,360 €	0,561 €	0,318 €	0,379 €

(1) Avenant du 27-9-2005 étendu par arrêté du 11-1-2006, JO 21-1-2006.

(2) Avenant n° 8-06 du 30-11-2006 étendu par arrêté du 2-5-2007, JO 15-5-2007.

(3) Avenant n° 01-08 du 7-2-2008 étendu par arrêté du 23-6-2008, JO 1-7-2008.

(4) Avenant n° 05-09 du 4-11-2009 étendu par arrêté du 1-3-2010, JO 9-3-2010, à l'exclusion des entreprises appliquant la CC du 26-8-65 des établissements de soins, de cure et de prévention pour enfants (établissements médico-sociaux).

b) Véloporteur :

— 0,21 € au 1-1-2002, 14-6-2002 pour les non-adhérents (♦ *Accords du 18-10-2001 étendu par arrêté du 3-6-2002, JO 12-6-2002 et du 27-3-2003 étendu par arrêté du 31-7-2003, JO 9-8-2003*) ;

— à compter du 1-9-2005 :

Au 1-9-2005 (1)			Au 1-1-2007 (2)			Au 1-2-2008 (3)			Au 1-12-2009 (4)		
2 000 premiers km	2 001 à 5 000 km	+ 5 000 km	2 000 premiers km	2 001 à 5 000 km	+ 5 000 km	2 000 premiers km	2 001 à 5 000 km	+ 5 000 km	2 000 premiers km	2 001 à 5 000 km	+ 5 000 km
0,232 €	0,055 €	0,126 €	0,240 €	0,057 €	0,130 €	0,244 €	0,057 €	0,132 €	0,254 €	0,061 €	0,138 €

(1) Au 22-1-2006 pour les non-adhérents (♦ *Avenant du 27-9-2005 étendu par arrêté du 11-1-2006, JO 21-1-2006*).

(2) Avenant n° 8-06 du 30-11-2006 étendu par arrêté du 2-5-2007, JO 15-5-2007.

(3) Avenant n° 01-08 du 7-2-2008 étendu par arrêté du 23-6-2008, JO 1-7-2008.

(4) Avenant n° 05-09 du 4-11-2009 étendu par arrêté du 1-3-2010, JO 9-3-2010, à l'exclusion des entreprises appliquant la CC du 26-8-65 des établissements de soins, de cure et de prévention pour enfants (établissements médico-sociaux).

c) Moto :

— 50 à 125 cm³ : 0,28 € ; 3 à 5 CV : 0,33 € ; 6 CV et plus : 0,43 € au 1-3-2003, au 11-8-2003 pour les non-adhérents (♦ *Accord du 27-3-2003 étendu par arrêté du 31-7-2003, JO 9-8-2003*) ;

— à compter du 1-9-2005 :

Catégorie	Au 1-9-2005 (1)			Au 1-1-2007 (2)			Au 1-2-2008 (4)			Au 1-12-2009 (5)		
	3 000 1 ^{ers} km	3 001 à 6 000 km	+ 6 000 km	3 000 1 ^{ers} km	3 001 à 6 000 km	+ 6 000 km	3 000 1 ^{ers} km	3 001 à 6 000 km	+ 6 000 km	3 000 1 ^{ers} km	3 001 à 6 000 km	+ 6 000 km
50 à 125 CC	0,290 €	0,070 €	0,180 €	0,300 €	0,076 €	0,186 €	0,305 €	0,077 €	0,191 €	0,318 €	0,080 €	0,199 €
3 à 5 CV	0,345 €	0,060 €	0,200 €	0,356 €	0,062 €	0,209 €	0,362 €	0,064 €	0,213 €	0,378 €	0,066 €	0,222 €



Catégorie	Au 1-9-2005 (1)			Au 1-1-2007 (2)			Au 1-2-2008 (4)			Au 1-12-2009 (5)		
	3 000 1 ^{ers} km	3 001 à 6 000 km	+ 6 000 km	3 000 1 ^{ers} km	3 001 à 6 000 km	+ 6 000 km	3 000 1 ^{ers} km	3 001 à 6 000 km	+ 6 000 km	3 000 1 ^{ers} km	3 001 à 6 000 km	+ 6 000 km
> 5 CV	0,446 €	0,060 €	0,250 €	0,461 €	0,059 € (3)	0,260 €	0,469 €	0,061 €	0,265 €	0,489 €	0,063 €	0,276 €

(1) Au 22-1-2006 pour les non-adhérents (♦ Avenant du 27-9-2005 étendu par arrêté du 11-1-2006, JO 21-1-2006).
 (2) Avenant n° 8-06 du 30-11-2006 étendu par arrêté du 2-5-2007, JO 15-5-2007.
 (3) Il semblerait qu'il y ait une erreur matérielle sur le montant de cette indemnité. Il convient, selon nous, d'appliquer le montant prévu par l'avenant du 27-9-2005 étendu, soit 0,060 €.
 (4) Avenant n° 01-08 du 7-2-2008 étendu par arrêté du 23-6-2008, JO 1-7-2008.
 (5) Avenant n° 05-09 du 4-11-2009 étendu par arrêté du 1-3-2010, JO 9-3-2010, à l'exclusion des entreprises appliquant la CC du 26-8-65 des établissements de soins, de cure et de prévention pour enfants (établissements médico-sociaux).

2° Transports : tarif 2° classe SNCF + couchette éventuellement. En cas d'impossibilité de transport par la SNCF, remboursement sur frais réels.

Pour le personnel permanent des camps et séjours hors de l'établissement, en cas d'utilisation d'une voiture personnelle comme véhicule de service, prise en charge par l'employeur des frais liés à cette utilisation.

3° Hébergement : coucher et petit déjeuner remboursés sur frais réels, limité à 8 fois le minimum garanti (v. remarque ci-après).

4° Repas : midi et soir remboursés sur frais réels, limité à 4 fois le minimum garanti par repas (v. remarque ci-après).

REMARQUE : pour le montant du MG, voir l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN.

♦ Chap. 4, art. 3 modifié, en dernier lieu, par avenant du 10-9-93 étendu par arrêté du 12-1-94, JO 28-1-94 ♦ Chap. 7

32 Salaires minima ■ Base 151,67 h/mois.

REMARQUE : pour le personnel des établissements accueillant des enfants de moins de 6 ans, voir n° 29.

Rémunération = rémunération annuelle de base + rémunération individuelle supplémentaire (RIS).

A compter du 1-3-2008 (♦ Avenant n° 02-08 du 6-3-2008 étendu), création de la rémunération minimum de branche. Augmentée de la rémunération individuelle supplémentaire (RIS), elle est comparée à la rémunération annuelle de référence, la plus favorable étant versée au salarié.

REMARQUE : rémunération annuelle de référence = rémunération annuelle de base + RIS + indemnité de passage liée au changement de classification intervenu en 2003 + indemnité différentielle.

1° Rémunération annuelle de base : elle est égale au produit de la valeur du point par la pesée résultant du positionnement de l'emploi dans la grille de cotation (v. n° 28).

Date d'effet (1)	Valeur du point	Accord	Arrêté d'extension
Au 1-1-2007	50,15 €	30-11-2006	2-5-2007 (JO 15-5-2007)
Au 1-3-2008	50,85 €	6-3-2008	31-7-2008 (JO 7-8-2008)
Au 1-1-2009	51,74 €	24-9-2008	26-11-2008 (JO 3-12-2008)
Au 1-1-2010	52,00 €	4-11-2009	1-3-2010 (JO 9-3-2010) (2)
Au 1-1-2012	52,50 €	26-10-2011	29-12-2011 (JO 5-1-2012) (2)
Au 1-1-2013	52,90 €	20-11-2012	28-2-2013 (JO 8-3-2013) (2)

(1) Au lendemain de la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel pour les employeurs non adhérents.
 (2) Entreprises appliquant la CC du 26-8-65 des établissements de soins, de cure et de prévention pour enfants (établissement médico-social) exclues de l'extension.

Elle est payée mensuellement par douzième.

Aucune rémunération de base ne peut être inférieure à celle correspondante à une pesée de 301 (♦ Avenant n° 10-05 du 10-11-2005 étendu par arrêté du 18-7-2006, JO 1-8-2006).

2° Rémunération minimum de branche (♦ Avenant n° 02-08 du 6-3-2008 étendu)

La rémunération minimum annuelle de branche payée mensuellement par douzième est calculée selon la formule suivante : plancher conventionnel (v. tableau ci-après) + 15 × (pesée de l'emploi - 292).

Date d'effet (1)	Plancher conventionnel	Accord	Arrêté d'extension
Au 1-3-2008	15 916 €	6-3-2008	31-7-2008 (JO 7-8-2008)
Au 1-10-2008	16 393 €	24-9-2008	26-11-2008 (JO 3-12-2008)

Date d'effet (1)	Plancher conventionnel	Accord	Arrêté d'extension
Au 1-1-2010	16 475 €	4-11-2009	1-3-2010 (JO 9-3-2010) (2)
Au 1-8-2011	16 722 €	24-6-2011	20-10-2011 (JO 1-11-2011) (2)
Au 1-1-2012	16 883 €	26-10-2011	29-12-2011 (JO 5-1-2012) (2)
Au 1-7-2012	17 109 €	4-7-2012	5-11-2012 (JO 13-11-2012) (2)
Au 1-1-2013	17 246 €	20-11-2012	28-2-2013 (JO 8-3-2013) (2)

(1) Au lendemain de la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel pour les employeurs non adhérents.
 (2) Entreprises appliquant la CC du 26-8-65 des établissements de soins, de cure et de prévention pour enfants (établissement médico-social) exclues de l'extension.

En cas de révision de l'emploi et de changement d'emploi ou d'entreprise, la rémunération minimum de branche s'applique.

3° Rémunération individuelle supplémentaire (RIS) : elle rémunère l'expérience, les compétences liées à l'emploi et l'atteinte des objectifs fixés lors de l'entretien d'évaluation.

a) Conditions d'attribution : totaliser au moins 12 mois consécutifs de travail effectif ou assimilé sur la période annuelle.

L'attribution de la RIS prend effet le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entretien annuel d'évaluation réalisé au plus tard le 30 novembre.

REMARQUE : l'entretien annuel d'évaluation est obligatoire et permet d'examiner la situation individuelle de chaque salarié au regard de la RIS. Cette dernière prend effet le 1^{er} janvier suivant la période qui a été évaluée (♦ PV d'interprétation n° 41 du 4-12-2007 non étendu).

b) Montant : la RIS est exprimée en pourcentage de la rémunération de base [ou de la rémunération minimum de branche (♦ Avenant n° 02-08 du 6-3-2008 étendu)] et payée mensuellement par douzième. Chaque année, le pourcentage est fixé au maximum à 1,5 % et au minimum à 0,5 % (pourcentage cumulé dans la même entreprise limité à 18 %).

c) Révision de la pesée des emplois ou changement d'emploi : le pourcentage de la RIS acquise au jour de la révision de la pesée de l'emploi ou du changement d'emploi s'applique à la nouvelle pesée.

d) Changement d'entreprise : le nouvel employeur doit attribuer au moins 50 % de la RIS acquise dans l'entreprise précédente et uniquement dans le même emploi-repère.

4° Salaires d'entrée de grille (♦ Avenant n° 4 du 30-11-2006 étendu par arrêté du 2-5-2007, JO 15-5-2007 abrogé à compter du 1-3-2008 par avenant n° 02-03 du 6-3-2008 étendu par arrêté du 31-7-2008, JO 7-8-2008) : à compter du 1-1-2007, pour vérifier l'application du SMIC, prise en compte de la rémunération de base + éventuelle indemnité de passage.

REMARQUE : lorsqu'un salarié bénéficie d'une indemnité différentielle pour atteindre le niveau du SMIC, celle-ci est prise en compte dans l'assiette de calcul de la RIS.

♦ Chap. 5 remplacé par accord du 28-2-2002 étendu par arrêté du 3-3-2003, JO 13-3-2003, applicable à compter de sa signature et au plus tard le 1-1-2004 et modifié en dernier lieu par avenant n° 07-08 du 24-9-2008 étendu par arrêté du 26-11-2008, JO 3-12-2008 et par avenant n° 03-12 du 25-9-2012 étendu par arrêté du 26-4-2013, JO 4-5-2013, applicable à compter du 1-9-2012 ♦ PV n° 41 du 4-12-2007 non étendu

Pages 6461 à 6474 réservées

